

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 674/24
Not. 5633/23/LD

PRO JUSTITIA

Audience publique du 16 décembre 2024

Le Tribunal de Police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 25 octobre 2024,

contre

PERSONNE1.), né le DATE1.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE1.),

prévenu,

comparant en personne, assisté de Maître Mariame YAZBACK, avocat, demeurant à Luxembourg.

FAITS:

Par citation du 28 août 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 14 octobre 2024, à 09.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de Police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la prévention mise à sa charge.

A ladite audience, l'affaire fut remise sine die.

Par citation du 25 octobre 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 18 novembre 2024, à 09.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de Police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la prévention mise à sa charge.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 18 novembre 2024, le prévenu se présenta personnellement à la barre du tribunal, assisté de Maître Mariame YAZBACK, avocat.

Madame le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu fut entendu en ses explications.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Michel FOETZ, fut entendu en son réquisitoire.

Maître Mariame YAZBACK, avocat, développa les moyens de défense de son mandant, PERSONNE1.).

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu le procès-verbal n°JDA 125627-1/2022 dressé le 19 décembre 2022 par la Police grand-ducale (Région Capitale, Unité : Groupe gare) et le procès-verbal n°JDA 2022/125627-3 dressé le 19 décembre 2022 par la Police grand-ducale (Région Capitale, Commissariat Luxembourg Groupe Gare);

Vu la citation du 25 octobre 2024 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public a libellé à charge de PERSONNE1.) l'infraction suivante :

« Depuis un temps non prescrit et notamment le 19 décembre 2022, vers 00.15 heures, L-ADRESSE2.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

Comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

En infraction aux articles 461 et 463 du Code Pénal,

Avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas,

En l'espèce, d'avoir soustrait à PERSONNE2.), née le DATE2.), un véhicule de la marque Renault, modèle SCENIC, plaques d'immatriculation NUMERO1.), partant une chose qui ne lui appartient pas ».

Par ordonnance du 21 mars 2023, la Chambre du Conseil du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg a, par application de circonstances atténuantes, renvoyé PERSONNE1.) devant le Tribunal de Police.

Il résulte du premier procès-verbal dressé en cause qu'en date du 19 décembre 2022, les agents verbalisant étaient appelés dans la ADRESSE2.) à Luxembourg en raison du vol d'une voiture de marque Renault Scénic portant les plaques d'immatriculation NUMERO1.) (F).

Quelques secondes après cet appel, ils furent informés de ce que la voiture ainsi volée avait été retrouvée, accidentée, sur le ADRESSE3.).

Le conducteur, PERSONNE1.), fut tiré de ladite voiture et immobilisé, les agents verbalisant ayant noté que « *Der Täter hatte lediglich eine Unterhose an und machte einen sehr verwirrten Eindruck. Zudem wies derselbe kleine Verletzungen im Gesicht auf* ».

Finalement, la propriétaire de la voiture précitée, PERSONNE2.), a reconnu la voiture accidentée comme étant la sienne.

Sur ce, elle a porté plainte contre « *la personne masculine qui a volé mon véhicule* » dans les circonstances suivantes :

*« Je suis serveuse au « ENSEIGNE1.) », sis dans la ADRESSE4.). Je me trouvais dans ledit café et j'avais garé ma voiture juste devant le mon lieu de travail. Vers 00.15 heures, après avoir fermé le café, j'étais sur le point de rentrer à la maison. D'ailleurs mon véhicule était complètement gelé et j'ai dû chauffer la voiture en laissant tourner le moteur. En **attendant** que ma voiture chauffe, j'ai attendu **à l'intérieur** du véhicule. Soudainement, une personne masculine, **en caleçon** est venue auprès de ma voiture, de mon côté.*

*Cette personne a **frappé à ma fenêtre** et voulait me dire quelque chose mais je ne savais pas quoi. Tout de suite j'avais peur que cette personne me fasse du mal. Puisque je n'ai pas répondu à la personne, elle est allée de l'autre côté du véhicule et a **pris place sur le siège de passager**. J'ai vu que cette personne **saignait** de la zone de la bouche et du nez. De manière **agressive**, la personne **m'a dit de dégager de la voiture**. J'ai refusé en premier lieu mais la personne a répété que je devais dégager de la voiture. J'ai pris mon sac à main avec les clés du véhicule et je suis sorti de la voiture **par peur**. Sans sortir du véhicule, la personne a pris place derrière le volant et est partie avec ma voiture d'une grande allure, malgré le fait, que **la clé du véhicule ne se trouvait plus à l'intérieur**. Elle est partie vers la ADRESSE5.) en direction de l'ADRESSE6.). (...)».*

Les photographies tirées de la caméra de surveillance montrent, entre autres, aussi bien le déroulement du vol actuellement en cause que la façon de conduire de PERSONNE1.) - avec la porte arrière gauche ouverte - et les circonstances de l'accident causé par ce dernier.

Le soir des faits, le prévenu se trouvait en compagnie de PERSONNE3.) qui a indiqué ce qui suit :

- PERSONNE1.) et elle-même fréquentaient les marchés de Noël de ADRESSE7.) ;
- Ils consommaient chacun 4 à 5 verres de vin chaud ;
- Tous les deux étaient « *ugedronk awer mir wossten nach absolut wat mir géifen machen* » ;
- Ensuite, ils avaient mangé des « *snacks* » et bu, chacun, un verre de Rosé, le restaurant où ils voulaient prendre un repas ne leur ayant plus rien servi ;
- Ils se mettaient sur le chemin pour se rendre à ADRESSE8.) ;
- A partir de ce moment, « *wuer et wéi wann een en Schalter beim PERSONNE1.) emgeluercht hätt. Hien huet gelallt, huet komesch Saachen geschwat an wuer e bemol **hyperagressiv*** » ;
- Ainsi, PERSONNE1.) s'en était pris, aussi bien verbalement que physiquement, à des agents de sécurité ainsi qu'à un concierge ;

- « Während dem ganzen Wee huet den PERSONNE1.) sech onméiglech beholl »;
- « Den PERSONNE1.) huet weiderhin ronderëm gejaut an ass schlussendlech fortgelaf »;
- « Doheem wollt ech dem PERSONNE1.) nach e puer Mol uruffen an do hunn ech gemierkt, dass ech dem PERSONNE1.) säin Handy an menger Posch hat »;
- « Ech wëll och ausssoen, dass den PERSONNE1.) mech zu kengem Zäitpunkt geschloen huet oder mech iergendwéi bedrängt huet. Hien huet sech mir géigeniwwer domm beholl an huet mech e puer Mol e weg gedréckt mee dat wuer näischt Schlëmme ».

Le prévenu, à son tour, a fait les dépositions suivantes :

- Il passait la journée sur les marchés de Noël à Luxembourg en compagnie de sa copine PERSONNE3.) ;
- Il avait bu 5 à 6 verres de vin chaud ;
- « Ich hatte meine Getränke immer in meiner Hand gehalten. Außer zum Zeitpunkt als ich, bei der ALIAS1.) zur Toilette musste. Dort musste ich meine Tasse abstellen, da ich es nicht mit reinnehmen konnte »;
- Au cours de la soirée, il voulait se rendre, ensemble avec PERSONNE3.), dans un restaurant qui, cependant, était fermé ;
- « Ab dem Zeitpunkt kann ich mich an **nichts mehr erinnern** »;
- « Das Nächste an was ich mich erinnern kann ist, dass plötzlich eine Autotür aufgeht. Ich weiss nicht wer die Person war, welche die Tür aufmachte. Ich weiss bloß, dass sie mich gefragt hatte, wieso ich in Unterwäsche war. An die Antwort kann ich mich wiederum nicht erinnern. Ich weiss auch nicht, dass es sich bei der Person um einen Polizisten handelte »;
- « Ich kann mir nicht erklären, wieso ich nur eine Unterhose anhatte und weiß nicht wo meine Kleider geblieben sind. Zudem fehlen mir meine Brieftasche und JBL Bluetooth Kopfhörer »;

- « *Mein Mobiltelefon hatte ich ebenfalls nicht, allerdings hatte PERSONNE3.) aus unbekannten Gründen mein Handy bei ihr und ich habe das Handy bei ihr abgeholt* ».

A l'audience publique du 18 novembre 2024, PERSONNE1.) a réitéré ses déclarations antérieures, tout en précisant ce qui suit :

- Il ne se rappelle plus ni du vol de la voiture ni de l'accident subséquent, à part le fait qu'il s'était retrouvé en caleçon devant un agent de police pour des raisons qu'il ignore également ;

- Il avait bu environ 5 verres de vin chaud en 5 heures et mangé des marrons ;

- Il ne peut pas expliquer son comportement puisque la consommation d'alcool n'aurait jamais un tel effet sur lui ;

- Il est d'avis que quelqu'un avait mis une substance dans son vin chaud lorsqu'il se trouvait aux toilettes ;

- Comme PERSONNE3.) avait également fréquenté le WC public, les deux avaient laissé leur tasse respective sur un étalage près des femmes de charge ;

- Celles-ci ainsi que des agents de sécurité faisaient attention aux verres et tasses ainsi déposés ;

- Néanmoins, « *il n'y avait pas mal de monde* » ;

- Il n'a jamais retrouvé ses vêtements ni son portefeuille, sachant que qu'un inconnu a utilisé sa carte bancaire pour prélever 750.- EUR.

En raison du « trou noir » subi par son client, la mandataire du prévenu a, notamment, conclu à l'absence d'élément moral et, partant et à titre principal, à l'acquittement de ce dernier.

PERSONNE2.), quoique régulièrement citée à l'audience afin d'être entendue comme témoin, ne s'est pas présentée à ladite audience.

Sur ce, le représentant du Ministère Public a déclaré vouloir renoncer à l'audition dudit témoin.

Appréciation :

En droit, il y a tout d'abord lieu de préciser ce qui suit :

- En ce qui concerne la matérialité des faits, l'article 154 du Code de procédure pénale prévoit que :

« Les contraventions seront prouvées soit par procès-verbaux ou rapport, soit par témoins à défaut de rapports et de procès-verbaux, ou à leur appui. Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre ».

Dans ce contexte, il convient de rappeler que PERSONNE1.) n'a jamais contesté avoir été le voleur de la voiture avec laquelle il était finalement accidenté.

- L'article 461 du Code pénal prévoit, dans son alinéa 1, que *« quiconque a soustrait frauduleusement une chose ou une clef électronique qui ne lui appartient pas est coupable de vol ».*

- L'article 463 du Code pénal dispose que *« les vols non spécifiés dans le présent chapitre seront punis d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 € à 5.000 € ».*

- Le vol est défini comme étant la soustraction frauduleuse d'une chose mobilière appartenant à autrui, les éléments constitutifs de cette infraction étant au nombre de quatre :

- 1) la soustraction d'une chose,
- 2) une chose mobilière,
- 3) une soustraction frauduleuse, et
- 4) une chose soustraite qui n'appartient pas à celui qui la soustrait.

A ce sujet, il y a lieu de préciser ce qui suit :

* La soustraction frauduleuse se définit comme le passage de l'objet de la possession du légitime propriétaire et possesseur dans celle de l'auteur de

l'infraction, ou en d'autres termes, comme prise de possession par l'auteur à l'insu et contre le gré du propriétaire ou précédent possesseur.

* L'intention frauduleuse, élément moral de l'infraction du vol, existe donc dès que celui qui soustrait la chose appartenant à autrui agit à l'insu et contre le gré du propriétaire, avec le dessein de ne plus restituer la chose (Raymond Charles, Introduction à l'étude du vol, p. 51).

* Il faut que l'auteur ait agi avec la volonté de commettre l'usurpation de la possession civile, de jouir et de disposer *animo domini* de la chose usurpée, peu importe d'ailleurs qu'il ait eu l'intention de s'enrichir ou simplement de nuire au propriétaire légitime.

* Pour qu'il y ait vol, il faut que le prévenu ait eu l'intention de conserver par-devers lui l'objet matériel de la soustraction frauduleuse.

* Pour le surplus, l'intention frauduleuse se caractérise par le fait de soustraire la chose consciemment et volontairement contre le gré du propriétaire.

* Le vol est une infraction instantanée en ce qu'elle est consommée dès la soustraction frauduleuse des objets et même une restitution volontaire et spontanée de la chose volée ne ferait pas disparaître le vol consommé.

En l'espèce, il résulte des constatations faites par les agents verbalisant ainsi que des témoignages recueillis en cause que PERSONNE1.) s'était approprié la voiture appartenant à PERSONNE2.) et, donc, soustrait une chose mobilière qui ne lui appartient pas, les circonstances dans lesquelles le prévenu s'était approprié ledit véhicule étant, du moins, spéciales.

Il n'y a pas de doute que PERSONNE1.) avait agi à l'insu et contre le gré de la propriétaire, les deux ne se connaissant même pas.

En ce qui concerne l'élément moral, il y a tout d'abord lieu de rappeler que, d'après les dires du prévenu, il n'a pas de souvenirs des faits précédant voire suivant le vol actuellement en cause, qu'il est d'avis que ces actes ne sauraient valablement s'expliquer par la consommation de quelques vins chauds et que, partant, il se croit victime d'une substance mise dans sa tasse délaissée pendant quelques instants lorsqu'il fréquentait la toilette publique.

Si, a priori, cette théorie ne saurait être écartée d'office, force est de constater que PERSONNE1.) n'a rapporté aucun élément de preuve rendant du moins vraisemblable celle-ci.

Néanmoins, il ne faut pas perdre de vue le taux d'alcoolémie affiché par le prévenu qui, aux termes du procès-verbal dressé en cause et suite au test effectué sur les lieux au moyen d'un éthylotest, s'était élevé à 0,76 mg/L mais qui, aux termes du jugement rendu le 21 décembre 2023 par le Tribunal correctionnel de Luxembourg qui avait à statuer sur le volet concernant l'accident causé par PERSONNE1.) avec la voiture volée en état d'imprégnation alcoolique, s'élevait à 1,86 g par litre de sang, ce qui n'est pas négligeable et pourrait, à lui seul, expliquer le comportement et l'amnésie du prévenu.

De plus et surtout, il convient encore de rappeler que la jurisprudence et la doctrine admettent actuellement ce qui suit en matière de consommation excessive d'alcool :

- L'ivresse non pathologique, malgré l'altération de volonté qu'elle puisse entraîner, laisse subsister la responsabilité pénale même pour les infractions intentionnelles. Il faut tenir compte de la proportion de volonté dans la source d'ivresse : l'individu qui s'est enivré a dû prévoir les conséquences juridiques de son acte et il doit en être responsable. En soi, l'ivresse est généralement imputable à une absorption volontaire de boissons alcooliques pendant une période d'activité consciente (TAL, chambre criminelle, 14 janvier 1993, no 1/93 et références y citées) ;

- L'inculpé a commis une faute en ne prévoyant pas qu'en buvant exagérément des boissons alcooliques, il pouvait être amené à perdre provisoirement le contrôle de ses actes et à commettre des infractions (Jean CONSTANT, Précis de Droit pénal, n° 293-295).

Compte tenu de ces principes, le Tribunal admet qu'en l'espèce, la consommation excessive d'alcool constitue une faute antérieure aux faits qui avait mis le prévenu dans la situation dans laquelle il s'était finalement retrouvé et qui n'enlève pas au vol son caractère volontaire.

En fin de compte, il ne faut pas perdre de vue que le Ministère Public a fait citer PERSONNE1.) du chef du vol actuellement en cause non pas devant le Tribunal correctionnel mais a sollicité son renvoi devant le Tribunal de Police, et ce certainement, du moins pour partie, en raison des circonstances particulières de l'espèce.

Au vu des éléments du dossier répressif, des débats menés à l'audience et des considérations exposées ci-dessus, le Tribunal admet que les conditions de l'article 461 du Code pénal sont remplies en l'espèce et que PERSONNE1.) est partant convaincu de l'infraction suivante retenue à sa charge, à savoir :

Comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,

depuis un temps non prescrit et notamment le 19 décembre 2022, vers 00.15 heure, à L-ADRESSE2.),

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait à PERSONNE2.), née le 19 novembre 1976, un véhicule de la marque Renault, modèle SCENIC, plaques d'immatriculation NUMERO1.) (F), partant une chose qui ne lui appartient pas.

En ce qui concerne la peine applicable, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 463 du Code pénal, le vol simple est sanctionné de peines correctionnelles mais que, suite au renvoi du prévenu devant le Tribunal de Police moyennant application de circonstances atténuantes consistant « *notamment dans l'absence d'antécédents spécifiques* », cette infraction n'est plus passible que de peines de police.

Au vu des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal, y compris le casier judiciaire du prévenu, son repentir paraissant sincère ainsi que sa situation financière, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une amende de **200.- EUR.**

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions, le prévenu et sa mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à 1 (une) amende de 200.- EUR (deux cents euros) ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **2 (deux) jours** ;

condamne PERSONNE1.) aux **frais** de sa poursuite pénale, liquidés à **31,75.- EUR (trente-et-un euros et soixante-quinze cents)**.

Le tout par application des articles 1, 25, 26, 28, 29, 30, 66, 461 et 463 du Code pénal ainsi que des articles 1, 2, 132-1, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163 et 386 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de Police à Luxembourg, date qu'en tête, par Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART

Le présent jugement contradictoire est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 172 et suivants du Code de Procédure pénale et il doit être formé par le prévenu, la partie civile, la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs **dans les 40 jours qui suivent la date du prononcé du présent jugement**.

L'appel se fait soit en se présentant personnellement au greffe du Tribunal de Police pour signer l'acte d'appel ou en donnant mandat à un avocat pour ce faire, soit en adressant, personnellement ou moyennant mandat donné à un avocat, un courrier électronique au greffe du Tribunal de Police de Luxembourg à l'adresse électronique suivante : MAIL1.Ju.

Si l'appelant est **détenu**, il peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.

L'appel sera porté devant le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière correctionnelle.